



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO AVIS AU MILIEU DES RELATIONS DE TRAVAIL

PLANIFICATION DES DATES DE LA REPRISE DES AUDIENCES

Dans le but d'établir de façon plus efficace et plus rapide les dates de la reprise des audiences et de favoriser un règlement plus rapide des affaires dont elle est saisie, la Commission a décidé d'adopter, à titre d'essai, la méthode décrite plus bas.

Les parties doivent être prêtes à fixer les dates de la reprise de leur audience le dernier jour prévu pour leur affaire, que le comité en ait été saisi ou non. Si le comité en a été saisi, il pourra fixer les dates avant la fin de l'audience. Si le comité n'en a pas été pas saisi, il communiquera les dates convenues entre les parties au bureau du greffier qui, dans la mesure du possible, tentera d'aligner les dates de la reprise de l'audience sur les dates convenues entre les parties.

Étant donné que la Commission tentera de fixer les dates plus rapidement, elle pourrait être plus réticente à reporter les dates convenues entre les parties, à moins qu'elle en ait été avisée promptement et qu'une justification raisonnable du report des dates lui ait été fournie.

Voici la marche à suivre dans les situations exceptionnelles où d'autres dates n'ont pas été fixées ou communiquées à la Commission au dernier jour prévu d'une audience :

- a) Si le comité est saisi d'une affaire et que les parties n'ont pas fixé de dates pour la reprise d'une audience au dernier jour prévu de celle-ci, le greffier doit, dans le cours normal des choses, écrire aux parties dans les trois jours ouvrables pour leur proposer les dates qui conviennent au comité. Les parties disposent d'un délai de trois jours ouvrables pour se consulter et dire si les dates proposées leur conviennent, ou dire quelles sont les dates qui leur conviendraient. Si les parties ne donnent pas leur réponse dans le délai prévu ou ne s'entendent pas sur des dates, le greffier peut fixer les dates de la reprise de l'audience sans autre consultation. Le délai est court parce que la Commission retient plusieurs dates en attendant d'avoir reçu la réponse des parties et que ces dates ne sont pas libres pour la mise au rôle des affaires d'autres parties.

b) Si le comité n'est pas saisi d'une affaire et que les parties n'ont pas communiqué de dates pour la reprise d'une audience au dernier jour prévu de l'audience, les parties doivent alors se consulter et communiquer les dates qu'elles ont fixées au bureau du greffier dans les trois jours ouvrables suivant la date de la dernière audience. Si les parties ne communiquent pas les dates dans le délai prévu ou si elles ne s'entendent pas sur des dates, ou si les dates que les parties ont fixées ne conviennent pas à la Commission, le greffier peut alors fixer les dates de la reprise de l'audience sans autre consultation.